



**Arrêté préfectoral modificatif n° 64-2021-11-02-00003  
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard  
pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire et notamment l'article R.424-2 relatif à la chasse en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 septembre 2021 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 23 septembre au 13 octobre 2021 inclus, et compte tenu des avis rendus ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse du pigeon ramier en temps de neige ne représentera pas une pression de chasse importante et ne nuira pas à l'espèce, déjà classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur une partie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Chasse en temps de neige**

Le présent article remplace l'article 13 de l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,
- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télécours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **02 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**